

SYNTHESE LEGISLATION URSSAF ASSOCIATIONS SPORTIVES

LE SPORTIF, ENTRAÎNEUR, PERSONNE QUI ASSURE DES FONCTIONS INDISPENSABLES A LA TENUE D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive en équipe ou en individuel sont soumises à cotisations et contributions de Sécurité sociale, quel que soit le statut du sportif : amateur ou professionnel.

Les cotisations de **Sécurité sociale**, d'assurance chômage et d'AGS, la **CSG** et la **CRDS** vont s'appliquer sur les salaires, les avantages en nature, les primes de match ou de transferts, les commissions publicitaires à l'exclusion des sommes versées à titre de frais professionnels.

Deux dispositifs ont été mis en place afin d'adapter les règles générales à la situation particulière des sportifs : la franchise et le principe d'une base forfaitaire différente de la rémunération réelle.

Les disciplines concernées sont tous les sports pour lesquels il existe une fédération française agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

En l'absence de fédération agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports, les disciplines pratiquées ne peuvent bénéficier des deux dispositifs (exemple : yoga, stretching...).

Si l'existence d'une fédération sportive agréée permet le plus souvent d'établir le caractère sportif d'une activité, cette circonstance n'est pas dans tous les cas suffisante. La jurisprudence, pour caractériser l'activité sportive, s'attache, au-delà de l'existence d'une fédération sportive agréée, aux capacités physiques que requiert l'exercice de l'activité.

I.1 - Les éléments de rémunération soumis à cotisations

Les cotisations et contributions sociales sont dues sur toutes les rémunérations versées au sportif ou à tout salarié d'une association sportive :

- les salaires ;
- les avantages en nature ;
- les primes de match ou de transferts ;
- les commissions publicitaires lorsqu'elles sont versées au sportif par son association ou l'organisateur de la compétition...

I.2 - La franchise de cotisations

Les rémunérations versées à certains intervenants à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition bénéficient d'une franchise de cotisations.

Ces sommes versées ne sont pas assujetties aux cotisations de [Sécurité sociale](#) et à la [CSG-CRDS](#) si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70 % du [plafond](#) journalier de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des sommes.

Ce plafond s'apprécie par manifestation.

La mesure est limitée à 5 manifestations par mois, par personne et par structure. Il s'agit des 5 premières manifestations de chaque mois.

Les sommes ne dépassant pas cette limite ne sont pas assujetties aux cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS.

La franchise n'est pas prise en compte pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations [AGS](#) :

- si la personne est salariée et qu'elle perçoit une rémunération dans le cadre de son contrat de travail, les contributions d'assurance chômage sont dues, dans les conditions de droit commun, sur l'ensemble des rémunérations réellement perçues par l'intéressé ;
- lorsque les sommes sont versées en dehors de tout contrat de travail, les contributions d'assurance chômage et d'AGS ne sont pas dues.

La fraction de la somme excédant le montant maximum exonéré est soumise à cotisations sociales. Dans ce cas, il peut être fait application de la « [base forfaitaire](#) ».

I.21 - Les employeurs concernés

Peuvent bénéficier de cette franchise, les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents.

La franchise ne s'applique pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

L'effectif est apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

Sont considérés comme salariés permanents :

- le personnel administratif ;
- le personnel médical et paramédical ;
- les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs ;
- les dirigeants et administrateurs salariés.

Les sportifs, les titulaires d'un contrat aidé et les personnes qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les billettistes ne sont pas considérés comme des salariés permanents.

I.22 - Les salariés concernés

Cette franchise vise les sommes versées :

- aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ;
- aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation (personnes en charge de la billetterie...).

Les arbitres, juges et commissaires sportifs bénéficient d'un dispositif spécifique. [Consultez les règles applicables aux arbitres, juges et commissaires sportifs](#) sur le site de l'URSSAF.

Les salariés permanents sont exclus du dispositif.

I.3 - L'assiette forfaitaire

Le dispositif « d'assiette forfaitaire » permet de calculer les cotisations sociales, non pas sur le salaire réel, mais sur une base réduite.

Il s'applique aux cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail dues au titre du régime général de la Sécurité sociale.

Celles-ci sont calculées sur la base forfaitaire fixée en fonction de tranches de rémunérations mensuelles dans la limite d'un salaire n'excédant pas un montant mensuel égal à 115 fois le Smic horaire.

Toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité du salaire versé.

L'application de cette base forfaitaire est facultative. Les cotisations peuvent d'un commun accord entre les intéressés et l'employeur être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

I.31 - Les employeurs concernés

Sont concernées les personnes morales à objet sportif et à but non lucratif, quel que soit l'effectif permanent de l'organisme. Il s'agit notamment des :

- clubs ou fédérations agréées par le ministère chargé des sports ;
- groupements sportifs affiliés à ces fédérations ;
- organisateurs de manifestations sportives (agréés lorsque le montant des prix dépasse un certain seuil) ;
- associations sportives ou associations de jeunesse ou d'éducation populaire (pour leurs activités sportives) agréées par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

I.32 - Les salariés concernés

Cette base forfaitaire peut être appliquée pour :

- les sportifs ;
- les guichetiers, billettistes ;
- les professeurs, moniteurs, éducateurs sportifs chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive, qu'ils soient ou non titulaires d'un diplôme ou d'un brevet.

Les enseignants sportifs et les entraîneurs sont uniquement éligibles à la base forfaitaire. Ils ne peuvent bénéficier du dispositif de la franchise.

Le personnel administratif des structures sportives, leurs dirigeants et administrateurs salariés, les membres du corps médical et paramédical ne peuvent pas prétendre ni à la base forfaitaire ni au dispositif de franchise.

Les arbitres, juges et commissaires sportifs bénéficient d'un dispositif spécifique. [Consultez les règles applicables aux arbitres, juges et commissaires sportifs](#) sur le site de l'URASSAF.

I.33 - Le mode d'emploi de la base forfaitaire

Cette « assiette » forfaitaire mensuelle peut s'appliquer :

- si la franchise ne s'applique pas, quand la rémunération est inférieure à 115 Smic horaires ;
- sur la partie de rémunération excédant la franchise mais à condition qu'elle reste inférieure à 115 Smic horaires.

Lorsque le montant total des rémunérations mensuelles (primes de résultat, salaire, prime d'engagement...) est égal ou supérieur au montant cumulé :

- de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaires) ;
- et de celle relative à la mesure de non-assujettissement concernant les manifestations sportives (rémunération des 5 premières manifestations dans la limite maximale chacune de 70 % du **plafond** journalier) ;

alors les sommes allouées sont soumises aux cotisations et contributions sociales dès le 1^{er} euro.

En 2021, lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à 1 803 €*, les dispositifs de la franchise et de base forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer.

$$*(115 \times \text{Smic horaire}) + (130 \times 5) = 1\,179 + 650 = 1\,829 \text{ €}$$

I.34 - Les cotisations et contributions dues

La base forfaitaire est applicable pour le calcul des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocations familiales, la contribution solidarité autonomie, le **Fnal**, le versement mobilité.

La **CSG** et la **CRDS** sont également dues. Elles sont calculées sur l'assiette forfaitaire sans application de l'abattement pour frais professionnels. Tous les éléments de rémunération autres que le salaire et qui sont assujettis à CSG et CRDS (intéressement...) doivent être ajoutés aux bases forfaitaires.

Les contributions d'assurance chômage sont calculées sur la rémunération réellement versée.

La cotisation accidents du travail est due par les enseignants sportifs et les entraîneurs exclus du bénéfice de la franchise et éligibles à la base forfaitaire.

I.35 - Le montant des assiettes forfaitaires

Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 **plafond** de la **Sécurité sociale** correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

I.36 - Les cumuls possibles

La franchise et la base forfaitaire peuvent s'appliquer en même temps pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.

Leur bénéfice n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale.

I.37 - Les cas particuliers

Les sportifs de haut niveau

Les aides personnalisées versées par le comité national olympique et sportif Français aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale sont exonérées à hauteur de 25 % du **plafond** annuel de la **Sécurité sociale**.

Au-delà de ce montant, elles sont soumises à l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Fourniture de véhicule aux sportifs par le sponsor de l'entreprise sportive

L'avantage résultant de l'utilisation par certains joueurs de véhicules mis à disposition de l'employeur par une société sponsor doit être décompté par la personne qui verse la rémunération principale.

Le chiffrage de l'avantage en nature ainsi que le paiement des cotisations de Sécurité sociale incombent à l'employeur même si l'avantage en nature résulte d'une prise en charge directe par un tiers (société sponsor) en lieu et place de l'employeur.

I.4 - Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sont exonérées de cotisations dans la limite de 70 % du **plafond** journalier de la **Sécurité sociale**, dans la limite de 5 manifestations par mois pour les mêmes sportifs ou personnes gravitant autour de l'activité sportive, et par organisateur.

Cette exonération ne s'applique pas aux personnels administratifs, dirigeants, administrateurs, personnel médical et paramédical, professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs; ainsi qu'aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

Les cotisations dues au titre des sommes de toute nature versées à des sportifs et personnes gravitant autour de l'activité sportive (billettiste, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur) et aux professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs peuvent en outre être calculées sur une assiette forfaitaire. Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

Montants au 1^{er} janvier 2021

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure ou égale à 460 €	51 €
De 461 € à 614 €	154 €
De 615 € à 819 €	256 €
De 820 € à 1 024 €	359 €
De 1 025 € à 1 178 €	513 €
Supérieure ou égale à 1 179 €	Salaire réel

Les assiettes des contributions **CSG** et **CRDS** sont calculées sans l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

I.5 - L'arbitre, juge et commissaire sportif

Des modalités particulières s'appliquent au calcul des cotisations et des contributions dues pour les arbitres et juges.

La notion d'arbitre vise toutes les personnes qui contribuent à la validation du résultat dans le respect des règlements édictés par la fédération auprès de laquelle elles sont licenciées.

I.51 - L'affiliation au régime général de Sécurité sociale

Tous les arbitres et juges sont affiliés, par la loi, au régime général des salariés.

Bien qu'ils soient assimilés salariés au sens de la Sécurité sociale, les arbitres et juges ne sont pas pour autant liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail.

I.52 - La base de calcul des cotisations de Sécurité sociale

Seuls les arbitres et juges non titulaires d'un contrat de travail les liant à la fédération bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement.

Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du **plafond** annuel de la **Sécurité sociale**, ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la **CSG** et à la **CRDS**.

Elles doivent toutefois être déclarées à l'**Urssaf** sous le **CTP** 024 « ARBITRES AMATEURS PART EXONEREE ».

Les sommes qui excèdent ce seuil sont soumises à cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels.

Elles sont à déclarer à l'**Urssaf** sous le **CTP** 006 « ARBITRES ET JUGES SPORTIFS ».

La franchise s'apprécie sur l'année civile, quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Ce mécanisme de franchise annuelle se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et de base forfaitaire prévus pour les sportifs, entraîneurs et personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue des manifestations.

I.53 - La déclaration et le versement des cotisations et contributions sociales

Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale incombent aux fédérations sportives ou aux organes déconcentrés et aux ligues qu'elles ont créés.

Lorsque le montant total des sommes perçues par l'arbitre ou par le juge amateur dépasse 14,5 % du **plafond** annuel de la **Sécurité sociale**, il doit :

- sans délai en informer les fédérations ou la ligue professionnelle dont il relève ;
- leur communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

Les arbitres et juges doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.

Ce document, établi chaque année, doit être conservé pendant trois ans. L'arbitre le met à disposition sur simple demande de la fédération ou de la ligue professionnelle afin qu'elle puisse s'assurer du non-dépassement de la franchise de cotisations ou renseigner les inspecteurs en cas de contrôle.

Lorsque le dépassement est lié à des sommes versées par d'autres organismes, la fédération ou la ligue professionnelle peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre ces différents organismes.

Le versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale intervient au cours du mois civil suivant le trimestre où les rémunérations perçues au titre des missions arbitrales ont été versées.

Les sommes perçues par les arbitres et les juges amateurs qui n'excèdent pas sur une année civile 5 876 € en 2019 doivent être déclarées à l'**Urssaf** sous le **CTP 024 « ARBITRES AMATEURS PART EXONEREE »**.

Lorsque les sommes perçues dépassent 5 876 € sur cette même période, la fraction excédentaire est à déclarer à l'Urssaf sous le **CTP 006 « ARBITRES ET JUGES SPORTIFS »**.

Important : les rémunérations versées aux arbitres et juges sportifs professionnels sont soumises à cotisations dès le 1^{er} euro et doivent être déclarées à l'Urssaf sous le **CTP 006 « ARBITRES ET JUGES SPORTIFS »**._

Source : Charte du contribuable